Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le 09/01/2024
ID : 064-216401224-20231122-FIN_2023_15-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

DECISION DU MAIRE

OBJET :

REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS D'ENTREE A LA PISCINE MUNICIPALE

MODIFICATIF

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-405 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision du Maire en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 2005 modifié par les arrêtés des 20 mars 2018 et 12 janvier 2023 actualisant l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale ;

Vu la décision du conseil municipal en date du 1er avril 2022 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion à la monnaie locale Eusko ;

Vu la convention d'adhésion à la monnaie locale signée le 1er avril 2022 entre la Ville de Biarritz et l'association Euskal Moneta ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que suite à l'adhésion de l'EUSKO et à l'évolution des moyens de paiement, il y a lieu d'actualiser les dispositions des précédents arrêtés susvisés par la prise d'un nouvel arrêté ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté de création du 1er juin 2023 modifié par les arrêtés des 20 mars 2018 et 12 janvier 2023 est complété par ce qui suit :

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20231122-FIN_2023_15-AR

Les recettes désignées dans l'article 4 sont encaissées selon les modes suivants :

- En numéraire soit en euros ou soit en eusko
- Par chèque bancaire ou postal, libellé en euros
- Par carte bancaire

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté de création du 1er juin 2005 modifié par les arrêtés des 20 mars 2018 et 12 janvier 2023 est modifié comme suit :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 : l'article 8 relatif au fonds de caisse mis à la disposition du régisseur titulaire par l'arrêté de création du 1er juin 2023, modifié par les arrêtés des 20 mars 2018 et 12 janvier 2023, est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de **300 €uros** mis à la disposition du régisseur. Sur ces 300 €uros, 50 €uros seront changés en eusko.

ARTICLE 4 : les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Fait à Biarritz, le 22 novembre 2023
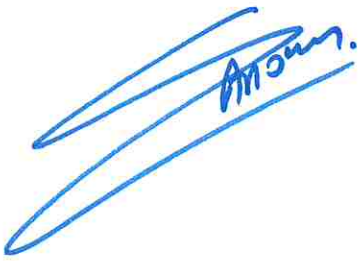
Le Maire,
Maider AROSTEGUY